

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE PUBLIQUE DU 29 AOUT 2019.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;
MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ;
MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI-MARIA, MATAGNE, DOUCY,
MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes
DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGLWSKI, FLORINS,
Conseillers communaux ;
M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ;
M. DENIS, Directeur général f.f.

**Objet : TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE D'ECRITS PUBLICITAIRES OU
D'ECHANTILLONS PUBLICITAIRES NON ADRESSES ET DE SUPPORTS DE PRESSE
REGIONALE GRATUITE (Art. 04001/ 364-24)**

Le conseil communal délibérant en séance publique,
Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, notamment, ses articles L1122-30,
L1133-1, L1133-2, L3131-1, § 1^{er}, 3^o et L31-32-1, L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004,
éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1.
de la Charte ;
Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le
collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou
communale ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes
de la région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année
2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 21 août 2019 et ce,
conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;
Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 21 août 2019 et joint en annexe ;
Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité devant la loi et de la non-discrimination en
matière fiscale n'interdisent pas qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines
catégories de biens ou de services, pourvu que le critère de différenciation soit susceptible de
justifications objectives et raisonnables, l'existence d'une telle justification devant s'apprécier en
tenant compte du but et des effets de la taxe concernée, ainsi que de la nature des principes en cause
;
Considérant que cette règle constitutionnelle implique que tous ceux qui se trouvent dans la même
situation doivent être frappés de manière égale, mais n'exclut pas qu'une distinction soit faite selon
certaines catégories de personnes à la condition que cette distinction ne soit pas arbitraire, c'est-à-
dire qu'elle soit susceptible de justification objective et raisonnable ;
Considérant la jurisprudence et notamment l'Arrêt du Conseil d'Etat (CE n°132.983 du 24 juin
2004) qui reconnaît la différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits
publicitaires, en ce compris les journaux « toutes boîtes », de la presse quotidienne payante ;
Considérant que les écrits publicitaires « toutes boîtes » sont distribués gratuitement à l'ensemble
des habitants de la commune, sans que les destinataires n'en fassent la demande, ce qui est de

nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser les dépenses de propreté publiques dans les finances de la commune ;

Considérant que, comme l'a précisé le Ministre des Affaires intérieures dans sa circulaire du 11 juin 2007, « vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct » ;

Que « en effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans un but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal » ;

Que « ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût » ;

Que « dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique » ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité :

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 :

Au sens du présent règlement, on entend par :

1. Les écrit ou les échantillons publicitaires non adressés, les écrits ou les échantillons à vocation commerciale (publicitaire c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).

Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

2. Les supports de la presse régionale gratuite, l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- l'écrit de PRG doit contenir, outre la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualités non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...
- le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;
- le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur ;
- l'écrit de la PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

La zone de distribution telle que mentionnée ci-dessus doit s'entendre comme le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes.

Les cahiers publicitaires supplémentaires insérés dans les éditions la PRG seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 3 :

La taxe est due :

- par l'éditeur,
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur,
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur,
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur, et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 4 :

Le taux de la taxe est fixé à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

Article 5 :

Le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice de taxation.

Article 6 :

Sont exonérés de la taxe :

- les personnes morales de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif ;
- les organismes d'intérêt public ;
- les publicités inhérentes aux fêtes locales, aux établissements scolaires situés sur le territoire de Gerpinnes ;
- les écrits publicitaires non adressés constitués d'un feuillet unique d'un format A4 ou inférieur ;
- les écrits publicitaires non adressés contenant exclusivement de la propagande électorale.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice qui suit l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

Article 8 :

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée d'un montant égal à 30% de ladite taxe.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 euros et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'arrêté du 12 avril 1999 qui détermine la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 :

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

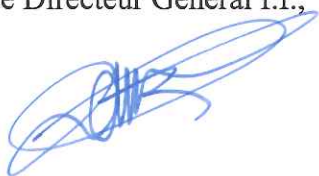
PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,
(s) Stéphane DENIS

Le Président,
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Directeur Général f.f.,



Stéphane DENIS



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE